

Arrêt

n° 126 792 du 8 juillet 2014
dans les affaires X et X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2012.

Vu la requête introduite le 23 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les arrêts interlocutoires n° 92 479 et 92 480 du 29 novembre 2012.

Vu les ordonnances du 8 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me K. AMRI loco Me D. MONFILS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des recours

Les parties requérantes sont des conjoints qui fondent leurs demandes d'asile respectives sur les mêmes faits et motifs. Ces affaires sont dès lors étroitement liées sur le fond en sorte qu'il y a lieu de joindre les deux causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

2.1. En ce qui concerne le requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique albanaises, et de religion musulmane. Vous seriez originaire de Laç Kruje, République d'Albanie. Vous avez introduit une demande d'asile le 24 octobre 2011 en même temps que votre épouse, [M.B.] (SP : x.xxx.xxx).

En Belgique, vous êtes accompagnés de vos deux fils, [X.], né en 1996, et [P.], né en 1998.

Vous et votre épouse avez demandé l'asile en Belgique une première fois le 31.03.1999. Le 27.09.2000, vous auriez reçu de la part du CGRA une décision de refus du statut de réfugié. Vous et votre épouse auriez prétendu frauduleusement être d'origine kosovare, de nationalité yougoslave ayant fui le conflit armé au Kosovo.

A l'appui de cette seconde demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 16 août 1994, vous auriez renversé en Albanie une personne en vélo. La victime, [I.C.], serait décédée deux jours plus tard. La police de Fush Kruje qui se serait rendue sur les lieux vous aurait déclaré innocent.

Deux mois plus tard, deux messagers de [H.C.], le père de la victime, se seraient présentés au domicile de votre père et aurait déclaré que vous lui deviez « du sang », en échange de ce décès.

Votre père, par l'intermédiaire de proches, de connaissances, de sages du village aurait tenté une réconciliation mais toujours sans succès.

En 1998, vous auriez décidé de quitter votre pays pour la Belgique. Après avoir obtenu une décision de refus du statut vous auriez alors quitté la Belgique pour l'Angleterre. Vous dites y avoir demandé l'asile mais vous n'auriez pas attendu la fin de la procédure pour rentrer en Albanie. En effet, vous auriez décidé de rentrer en Albanie en 2001 après avoir économisé une somme d'argent importante afin de régler le problème en proposant au père de la victime un arrangement financier. De retour en Albanie, celui-ci aurait refusé cet arrangement financier. Vous auriez cependant continué les tentatives de réconciliation via des intermédiaires. Toujours en vain.

Vous dites avoir continué à vivre sans problème, mais prudemment, jusqu'en 2011. En juin 2011, vous auriez appris que les fils d'[I.C.] seraient revenus d'Italie. Vous dites qu'ils auraient trempé dans de nombreuses affaires criminelles (prostitution, trafic de drogue,...). D'après vous, l'un d'eux auraient fait de la prison en Italie, et tous les deux seraient actuellement recherchés par la police italienne. Selon vous, ceux-ci auraient déclaré dans différents cafés de la région qu'ils étaient revenus en Albanie pour vous tuer et venger leur père.

Toujours en juin, vous vous seriez rendu au commissariat de police de la ville Füshe Krÿje afin de prévenir les autorités du danger vous menaçant. Un des policiers vous aurait alors répondu que la police albanaise ne s'occupait pas des ragots et que cette affaire devait se résoudre entre les deux familles. Vous auriez alors vécu caché chez vous. Vous ne seriez sorti de chez vous qu'en août 2011, pour assister aux funérailles d'un voisin décédé de vieillesse. A cette occasion, vous seriez sorti accompagné de plusieurs amis.

Le 15 septembre 2011, vers 13h00, selon vos déclarations, vos deux fils auraient été accostés en rue non loin de leur école. [S. C.], l'un des fils de la personne que vous auriez tuée, serait sorti d'une voiture menaçant vos enfants. Il aurait sorti une arme leur disant que vous alliez rejoindre l'endroit où vous aviez envoyé leur père. Le soir-même, vous auriez reçu un coup de téléphone vous demandant si vos enfants vous avaient transmis le message.

Le lendemain, vous vous seriez rendu au commissariat de police afin de demander une protection, mais un policier, peut-être le chef dites-vous sans certitude, vous aurait expliqué que rien ne pouvait être fait

étant donné que vous deviez du sang à cette famille. Il vous aurait cependant conseillé de quitter l'Albanie.

Vous et votre famille auriez quitté l'Albanie le 15.10.2011 et vous seriez arrivés en Belgique le 18.10.2011. Vous avez introduit une nouvelle demande d'asile à l'Office des étrangers le 24 octobre 2011.

Vous ajoutez enfin que le 10.01.2012, les deux fils d'[I. C.] seraient allés à votre domicile en Albanie pour tuer votre chien, laissant un message indiquant que vous subiriez un jour où l'autre le même sort que votre chien. Vous dites que vos parents n'auraient pas entendu de bruit, s'agissant sans doute d'un pistolet silencieux d'après vous. Vous n'en auriez pas parlé à votre épouse et à vos enfants pour ne pas les stresser davantage.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez : votre carte d'identité et celle de votre épouse, votre passeport, celui de votre épouse et de vos deux enfants, un document attestant de la vendetta existant entre vos deux familles signé par le doyen de Laç et daté du 04.10.2011, un document attestant de la vendetta existant entre vos deux familles daté du 06.10.2011 signé par le président de la mission de réconciliation nationale albanaise, un document attestant de la vendetta existant entre vos deux familles daté du 03.10.2010 et signé par le maire de Laç, un procès-verbal de police datant du jour de l'accident de voiture (16.08.1994).

Votre avocat dépose également des arrêts (2008) du Conseil du contentieux des Etrangers (CCE) pointant le fait qu'en Albanie les autorités seraient peu à même de pouvoir accomplir leur mission de protection, dans le cadre de la vengeance du sang. Il dépose également 4 autres documents : le rapport du 13 septembre 2006 de la commission de l'Immigration du Canada concluant en l'impossibilité de refuge à l'intérieur du pays en cas de vengeance du sang, le rapport du 22 septembre 2006 de la commission de l'Immigration du Canada faisant mention du peu d'efficacité du défenseur du peuple, de la justice, de la police et des comités de réconciliation dans les cas de vengeance du sang, le rapport de mai 2008 de la Commission de l'Immigration du Canada faisant mention du peu d'efficacité du défenseur du peuple, de la justice, de la police et des comités de réconciliation dans les cas de vengeance du sang et enfin le rapport du 15 octobre 2010 de la commission de l'Immigration du Canada faisant mention du peu d'efficacité de l'Etat dans les cas de vengeance du sang et pointant la circonstance que les chiffres annoncés par l'Etat sur le nombre et le règlement des cas de vengeance du sang pourraient être manipulés à des fins politiques.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre seconde demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un premier temps, il y a lieu de souligner la contradiction quant à l'origine des problèmes entre vos deux familles. Vous déclarez avoir renversé le 16.08.1994 [I. C.]. Vous précisez lors de votre troisième audition que vous étiez seul dans la voiture (Audition CGRA du 14.06.2012, p.3). Or, votre épouse, qui à l'époque était votre fiancée, déclare quant à elle que vous étiez accompagné dans cette voiture par son propre frère. La question lui a été posée une seconde fois, elle a une nouvelle fois confirmé sa présence. Elle a d'ailleurs ajouté que c'est lui qui aurait transporté la victime à l'hôpital militaire où elle est décédée deux jours plus tard (Audition CGRA de [B. M.], p.2).

Cette contradiction majeure quant au déroulement du fait initial de votre motif d'asile affecte la crédibilité de votre récit.

Concernant cet incident, vous déposez un document que vous qualifiez de procès-verbal faisant mention du fait que vous auriez été interpellé le 14.08.1994 après avoir blessé au moyen de votre voiture [I.C.]. A la lecture de ce document, il convient de remarquer que celui-ci n'est pas daté. En effet, la date de l'incident est mentionnée mais le document lui-même ne l'est pas.

Ce qui ne permet pas de situer ce document dans le temps et par conséquent ce document non-daté ne permet pas de confirmer la chronologie des événements que vous avez décrits. En effet, il y est écrit que vous avez blessé le citoyen [I.C.] , sans davantage de précision. Aucun élément de ce document ne

permet de confirmer le fait que cet homme serait mort deux jours plus tard, ce décès étant à l'origine même du problème dont question. Vous ne déposez par ailleurs aucun document attestant de son décès, et de votre implication, même involontaire, dans ce décès. Cette imprécision quant aux informations se trouvant sur ledit procès-verbal et l'absence de document attestant du décès de cet homme et de votre implication involontaire dans ce décès sont des éléments supplémentaires affectant la crédibilité de votre récit.

A supposer les faits établis quod non en l'espèce, vous déclarez ensuite que deux mois après le décès d'[I.C.], son père, [H.C.], vous aurait envoyé deux émissaires afin de vous signaler que vous lui deviez « du sang ». Vous déclarez avoir rapidement tenté des réconciliations entre vos deux familles, en vain. Néanmoins votre vie quotidienne n'aurait pas été perturbée fortement. Vous déclarez en effet avoir continué à travailler, simplement en faisant attention (Audition CGRA de [G.B.], 04.07.2012, p.5)

Néanmoins, en 1998, vous et votre épouse auriez quitté l'Albanie pour la Belgique où vous auriez demandé l'asile vous faisant passer frauduleusement pour des demandeurs d'origine kosovare (de nationalité yougoslave). Suite à la décision du CGRA de refus du statut de réfugié, vous auriez demandé l'asile en Angleterre. Vous dites ne pas avoir attendu la décision quant à votre demande d'asile. Vous auriez en effet décidé de rentrer en Albanie en 2001 après avoir économisé une somme d'argent importante afin de régler ces problèmes en proposant au père de la victime un arrangement financier. De retour en Albanie, celui-ci aurait refusé cet arrangement financier.

Concernant ce point, alors que vous dites qu'à l'époque vous étiez dans l'attente d'une décision quant à une demande d'asile que vous et votre épouse auraient faite en Grande-Bretagne, il est difficile à comprendre que vous ne vous soyez pas renseigné avant votre retour afin de savoir si une solution financière était acceptable ou non pour [H. C.]. En effet, vous auriez donc quitté un pays où vous et votre famille étiez en sécurité, et où vous auriez peut-être pu obtenir une protection sur un long terme, pour rentrer en Albanie afin de tenter une solution hasardeuse au conflit, sans avoir pris soin de vous renseigner au préalable sur l'acceptation ou non de ce moyen de réconciliation par la personne lésée. Il est difficile de comprendre cette prise de risque inconsidérée (Audition CGRA de [G.B.] du 04.07.2012, p.6).

Concernant [H. C.], vous dites qu'actuellement vous ne savez si celui-ci est encore en vie (Audition CGRA du 04.07.2012, p. 5). Par conséquent, étant donné que vous ne savez pas s'il est encore en vie ou non, celui-ci ne peut plus être considéré comme un acteur de persécution à votre endroit. Vous reconnaissez vous-même que « le plus grand danger aujourd'hui, c'est les enfants d'Ibrahim » (Audition CGRA du 04.07.2012, p. 5).

En ce qui concerne la protection des autorités dont vous auriez pu disposer si les faits étaient établis quod non en l'espèce, il convient d'indiquer qu'il peut être raisonnablement demandé de la part d'un demandeur d'asile qu'il s'adresse, en première instance, auprès de ses propres autorités pour obtenir une protection, et ce avant de réclamer une protection internationale. En effet, la protection internationale ne peut seulement être accordée quand raisonnablement tous les moyens de protection disponibles dans le pays d'origine sont épuisés.

Or, au regard de l'ensemble de vos déclarations, cela n'apparaît pas comme étant votre cas. En effet, vous déposez effectivement un document attestant de la vendetta existant entre vos deux familles signé par le doyen de Laç et daté du 04.10.2011, un document attestant de la vendetta existant entre vos deux familles daté du 06.10.2011 signé par le président de la mission de réconciliation nationale albanaise, un document attestant de la vendetta existant entre vos deux familles daté du 03.10.2010 et signé par le maire de Laç. Ces documents attesteraient selon vous des efforts que vous et votre père auriez réalisés afin de régler ce problème de manière traditionnelle.

Cependant, en ce qui concerne la protection des autorités officielles d'Albanie, vous déclarez vous être plaint auprès des autorités de votre pays à deux reprises. Une première fois au mois de juin 2011 et une seconde le 16 septembre 2011.

La première fois, un policier vous aurait répondu que la police d'Albanie ne s'occupait pas des ragots et qu'il appartenait à vos deux familles de trouver une solution en vue d'une réconciliation. Concernant cette déclaration, force est d'indiquer que vous avez déclaré que ces deux jeunes hommes avaient un lourd passé criminel. Vous dites en effet qu'ils auraient trempés dans divers trafics (drogue, prostitution,...). Sans donner davantage d'information, vous précisez néanmoins que l'un d'eux aurait

fait de la prison en Italie. Enfin, vous ajoutez que l'un et l'autre seraient actuellement recherchés par la police italienne.

A ce titre, il y a lieu de signaler que depuis le mois d'août 2011, un traité bilatéral d'extradition existe en l'Albanie et l'Italie. Comme le prouvent les articles ajoutés en annexe, ce traité d'extradition entre l'Italie et l'Albanie est appliqué dans les faits. D'août 2011 à avril 2012, une trentaine de personnes recherchées par la Justice italienne ont en effet été arrêtées en Albanie. Si cet accord d'extradition est antérieur à votre première plainte déposée, il existait bel et bien quand vous vous êtes rendu une seconde fois au commissariat de police et il était en application dans les faits.

Il vous était donc loisible de rappeler aux autorités de votre pays -et avec les personnes de votre choix, avocat par exemple- l'existence de ce traité. Vous pouviez pour ce faire faire appel au service d'un avocat, or vous déclarez ne pas l'avoir fait (Audition de [G.B.], 4.07.2012, p. 9). En cas de retour dans votre pays d'origine, vous pourriez donc en utilisant les services d'un avocat par exemple, ou l'assistance juridique d'une ONG, rappeler aux autorités policières albanaises ce traité d'extradition afin d'obtenir une protection de la part de vos autorités policières nationales.

En effet, les informations dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier démontrent que les possibilités de protection en Albanie sont multiples. Premièrement, chaque citoyen peut faire appel à la police. Celle-ci est composée de la police d'Etat (Policia e shtetit), de la police communale (Policia Bashkiave) et de la Garde républicaine (Garda e Republikës së Shqipërisë). La police d'Etat albanaise est la police nationale, qui doit maintenir l'ordre public et lutter contre le crime. La police communale quant à elle dépend de l'autorité de l'administration locale. La Garde républicaine quant à elle s'assure de la sécurité des personnes et des biens du Gouvernement. En 2008 est entrée en vigueur la nouvelle loi sur la police d'Etat. Cette nouvelle législation est l'une des dispositions prises dans le cadre de la réforme et de la professionnalisation de la police. A ce titre, même si les adaptations dans la politique de recrutement, les mesures de standardisation prises par le ministère de l'Intérieur et les prestations générales de la police restent perfectibles, notamment en raison de comportements peu professionnels, de la corruption et des salaires peu élevés, la Commission européenne considère que la loi a un effet positif sur le fonctionnement de la police. Concernant les résultats obtenus par la police albanaise, ceux-ci sont en nette amélioration. Il ressort par exemple du rapport d'activité de la police albanaise qu'un taux très important des meurtres ont été élucidés.

Afin de pallier aux manquements éventuels de la police albanaise, les citoyens du pays peuvent se plaindre auprès du service interne de la police. Tant les autorités albanaises que la Commission européenne mentionnent dans leurs récents rapports que des poursuites ont été engagées contre des cas de mauvais traitements et les policiers reconnus coupables ont été révoqués en raison de leur mauvaise conduite. Ainsi, des mesures disciplinaires ont récemment été prises en raison de mauvais traitements physiques à l'égard de détenus d'un centre de détention à Korçë, contre le directeur, un médecin et trois agents de police.

Les citoyens d'Albanie peuvent également faire appel aux services gratuits de l'Ombudsman qui traite également des plaintes à l'encontre de la police, dont certaines en faveur du plaignant.

Le système judiciaire en Albanie est également en train d'être réformé mais comme le prouve les documents joints aux dossiers, il fonctionne de mieux en mieux et est accessible pour tous. En effet, tout le monde a droit à une assistance judiciaire gratuite, tant en matière pénale que, depuis la loi relative à l'assistance juridique de 2009, dans les affaires civiles. De plus, des ONG comme le Comité Hellsinki albanais fournissent également gratuitement des conseils juridiques aux personnes défavorisées.

Enfin, la mission de l'OSCE (l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) en Albanie consiste à donner une assistance aux autorités albanaises et à la société civile en vue de favoriser la démocratisation, les droits de l'homme, ainsi que la sûreté juridique et en vue de renforcer les institutions démocratiques. L'OSCE soutient la police albanaise dans ses réformes. La représentation permanente de l'OSCE est dirigée depuis le 16 septembre 2010 par l'Ambassadeur d'Allemagne, Eugen Wollfarth. La représentation est dirigée depuis Tirana, et dispose de quatre bureaux régionaux, à Schköeder, Kukës, Vlora et Gjirokastra.

Considérant ce qui précède, il appert que vous pourriez en cas de retour faire appel à ces moyens de protection en cas de problème avec des tiers.

En ce qui concerne les problèmes de santé de votre épouse, à savoir la dépression nerveuse dont elle souffrirait, les informations médicales déposées au CGRA indiquent que si son état de santé n'a pas connu d'amélioration, elle a cependant eu un accès normal aux soins de santé neuropsychologiques dans son pays d'origine.

De plus, à la lecture de ces informations, aucun élément n'indique que ces problèmes de santé mentale auraient un lien avec une quelconque vengeance de sang.

A ce titre, je vous informe, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, qu'il vous est possible d'adresser une demande d'autorisation de séjour à la Secrétaire d'état à la politique de Migration et d'Asile ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980.

Concernant les documents d'identité que vous déposez, à savoir votre carte d'identité et celle de votre épouse, votre passeport, celui de votre épouse et de vos deux enfants, ces documents confirment votre identité mais en aucun ils ne permettent de remettre en question la présente décision.

Votre avocat dépose également à l'appui de votre demande d'asile des arrêts du CCE (2008) pointant le fait qu'en Albanie les autorités seraient peu à même de pouvoir accomplir leur mission de protection, dans le cadre de la vengeance du sang. Il dépose également 4 autres documents : le rapport du 13 septembre 2006 de la commission de l'Immigration du Canada concluant en l'impossibilité de refuge à l'intérieur du pays en cas de vengeance du sang, le rapport du 22 septembre 2006 de la commission de l'Immigration du Canada faisant mention du peu d'efficacité du défenseur du peuple, de la justice, de la police et des comités de réconciliation dans les cas de vengeance du sang, le rapport de mai 2008 de la Commission de l'Immigration du Canada faisant mention du peu d'efficacité du défenseur du peuple, de la justice, de la police et des comités de réconciliation dans les cas de vengeance du sang et enfin le rapport du 15 octobre 2010 de la commission de l'Immigration du Canada faisant mention du peu d'efficacité de l'Etat dans les cas de vengeance du sang et pointant la circonstance que les chiffres annoncés par l'Etat sur le nombre et le règlement des cas de vengeance du sang pourraient être manipulés à des fins politiques.

Les différents documents déposés par votre avocat pour appuyer votre demande d'asile ayant pour but de prouver l'existence de vendettas en Albanie ne sont pas de nature à remettre en question la présente décision, qui se base sur une contradiction majeure constatée entre votre récit et celui de votre épouse et, à supposer les faits établis quod non en l'espèce, sur la possibilité pour vous d'obtenir actuellement une protection dans votre pays d'origine.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.2. En ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique albanaises, et de religion musulmane. Vous seriez originaire de Laç Kruje, République d'Albanie. Vous avez introduit une demande d'asile le 08.11.2011 en même temps que votre époux, [G.B.](SP : x.xxx.xxx).

En Belgique, vous êtes accompagnés de vos deux fils, [X.], né en 1996, et [P.], né en 1998.

Vous et votre époux avez demandé l'asile en Belgique une première fois le 31.03.1999. Le 27.09.2000, vous auriez reçu de la part du CGRA une décision de refus du statut de réfugié. Vous et votre époux auriez prétendu frauduleusement être d'origine kosovare (de nationalité yougoslave).

A l'appui de cette seconde demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 16 août 1994, votre époux aurait renversé (en Albanie) une personne en vélo. La victime, [I.C.], serait décédée deux jours plus tard. La police de Fush Kruje qui se serait rendue sur les lieux aurait déclaré votre mari innocent.

Deux mois plus tard, deux messagers de [H.C.], le père de la victime, se seraient présentés au domicile de du père de votre mari et aurait déclaré qu'il lui devait « du sang ».

Le père de votre mari, par l'intermédiaire de proches, de connaissances, de sages du village aurait tenté une réconciliation mais toujours sans succès.

En 1998, vous et votre mari auriez décidé de quitter l'Albanie pour la Belgique. Vous y avez fait une demande d'asile et obtenu une décision de refus du statut de réfugié.

Vous auriez alors quitté la Belgique pour l'Angleterre. Vous auriez décidé de rentrer en Albanie en 2001 après que votre mari ait économisé une somme d'argent importante afin de régler le problème en proposant au père de la victime un arrangement financier. De retour en Albanie, celui-ci aurait refusé cet arrangement financier.

En juin 2011, vous auriez appris que les fils d'[I.C.] seraient revenus d'Italie. Vous dites qu'ils auraient trempé dans de nombreuses affaires criminelles (prostitution, trafic de drogue,...).

Le 15 septembre 2011, vers 13h00, selon vos déclarations, vos deux fils auraient été accostés en rue non loin de leur école. [S.C.], l'un des fils de la personne que votre mari aurait tuée, serait sorti d'une voiture menaçant vos enfants. Il aurait sorti une arme leur disant que votre mari allait rejoindre l'endroit où il avait envoyé leur père. Le soir-même, votre mari aurait reçu un coup de téléphone vous demandant si vos enfants vous avaient transmis le message. Vous et votre famille auriez quitté l'Albanie le 15.10.2011 et vous seriez arrivés en Belgique le 18.10.2011.

A l'appui de votre demande d'asile, vous et votre mari déposez : votre carte d'identité et celle de votre époux, votre passeport, celui de votre époux et de vos deux enfants, un document attestant de la vendetta existant entre vos deux familles signé par le doyen de Laç et daté du 04.10.2011, un document attestant de la vendetta existant entre vos deux familles daté du 06.10.2011 signé par le président de la mission de réconciliation nationale albanaise, un document attestant de la vendetta existant entre vos deux familles daté du 03.10.2010 et signé par le maire de Laç, un procès-verbal de police datant du jour de l'accident de voiture (16.08.1994).

Vous déposez également un document attestant de problème de dépression nerveuse dont vous souffririez et indiquant que vous avez bénéficié d'un suivi en neuropsychologie dans votre pays d'origine.

Votre avocat dépose également des arrêts (2008) du Conseil du contentieux des Etrangers (CCE) pointant le fait qu'en Albanie les autorités seraient peu à même de pouvoir accomplir leur mission de protection, dans le cadre de la vengeance du sang. Il dépose également 4 autres documents : le rapport du 13 septembre 2006 de la commission de l'Immigration du Canada concluant en l'impossibilité de refuge à l'intérieur du pays en cas de vengeance du sang, le rapport du 22 septembre 2006 de la commission de l'Immigration du Canada faisant mention du peu d'efficacité du défenseur du peuple, de la justice, de la police et des comités de réconciliation dans les cas de vengeance du sang, le rapport de mai 2008 de la Commission de l'Immigration du Canada faisant mention du peu d'efficacité du défenseur du peuple, de la justice, de la police et des comités de réconciliation dans les cas de vengeance du sang et enfin le rapport du 15 octobre 2010 de la commission de l'Immigration du Canada faisant mention du peu d'efficacité de l'Etat dans les cas de vengeance du sang et pointant la circonstance que les chiffres annoncés par l'Etat sur le nombre et le règlement des cas de vengeance du sang pourraient être manipulés à des fins politiques.

B. Motivation

Etant donné que vous avez décidé de lier votre demande d'asile à celle de votre mari, voici ci-après la décision qui lui a été rendue et qui vous est par conséquent applicable :

« Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre seconde demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un premier temps, il y a lieu de souligner la contradiction quant à l'origine des problèmes entre vos deux familles. Vous déclarez avoir renversé le 16.08.1994 [I. C.]. Vous précisez lors de votre troisième audition que vous étiez seul dans la voiture (Audition CGRA du 14.06.2012, p.3). Or, votre épouse, qui à l'époque était votre fiancée, déclare quant à elle que vous étiez accompagné dans cette voiture par son propre frère. La question lui a été posée une seconde fois, elle a une nouvelle fois confirmé sa présence. Elle a d'ailleurs ajouté que c'est lui qui aurait transporté la victime à l'hôpital militaire où elle est décédée deux jours plus tard (Audition CGRA de [B. M.], p.2).

Cette contradiction majeure quant au déroulement du fait initial de votre motif d'asile affecte la crédibilité de votre récit.

Concernant cet incident, vous déposez un document que vous qualifiez de procès-verbal faisant mention du fait que vous auriez été interpellé le 14.08.1994 après avoir blessé au moyen de votre voiture [I.C.]. A la lecture de ce document, il convient de remarquer que celui-ci n'est pas daté. En effet, la date de l'incident est mentionnée mais le document lui-même ne l'est pas. Ce qui ne permet pas de situer ce document dans le temps et par conséquent ce document non-daté ne permet pas de confirmer la chronologie des événements que vous avez décrits. En effet, il y est écrit que vous avez blessé le citoyen [I.C.] , sans davantage de précision. Aucun élément de ce document ne permet de confirmer le fait que cet homme serait mort deux jours plus tard, ce décès étant à l'origine même du problème dont question. Vous ne déposez par ailleurs aucun document attestant de son décès, et de votre implication, même involontaire, dans ce décès. Cette imprécision quant aux informations se trouvant sur ledit procès-verbal et l'absence de document attestant du décès de cet homme et de votre implication involontaire dans ce décès sont des éléments supplémentaires affectant la crédibilité de votre récit.

A supposer les faits établis quod non en l'espèce, vous déclarez ensuite que deux mois après le décès d'[I.C.], son père, [H.C.], vous aurait envoyé deux émissaires afin de vous signaler que vous lui deviez « du sang ». Vous déclarez avoir rapidement tenté des réconciliations entre vos deux familles, en vain. Néanmoins votre vie quotidienne n'aurait pas été perturbée fortement. Vous déclarez en effet avoir continué à travailler, simplement en faisant attention (Audition CGRA de [G.B.], 04.07.2012, p.5)

Néanmoins, en 1998, vous et votre épouse auriez quitté l'Albanie pour la Belgique où vous auriez demandé l'asile vous faisant passer frauduleusement pour des demandeurs d'origine kosovare (de nationalité yougoslave). Suite à la décision du CGRA de refus du statut de réfugié, vous auriez demandé l'asile en Angleterre. Vous dites ne pas avoir attendu la décision quant à votre demande d'asile. Vous auriez en effet décidé de rentrer en Albanie en 2001 après avoir économisé une somme d'argent importante afin de régler ces problèmes en proposant au père de la victime un arrangement financier. De retour en Albanie, celui-ci aurait refusé cet arrangement financier.

Concernant ce point, alors que vous dites qu'à l'époque vous étiez dans l'attente d'une décision quant à une demande d'asile que vous et votre épouse auraient faite en Grande-Bretagne, il est difficile à comprendre que vous ne vous soyez pas renseigné avant votre retour afin de savoir si une solution financière était acceptable ou non pour [H. C.]. En effet, vous auriez donc quitté un pays où vous et votre famille étiez en sécurité, et où vous auriez peut-être pu obtenir une protection sur un long terme, pour rentrer en Albanie afin de tenter une solution hasardeuse au conflit, sans avoir pris soin de vous renseigner au préalable sur l'acceptation ou non de ce moyen de réconciliation par la personne lésée. Il est difficile de comprendre cette prise de risque inconsidérée (Audition CGRA de [G.B.] du 04.07.2012, p.6).

Concernant [H. C.], vous dites qu'actuellement vous ne savez si celui-ci est encore en vie (Audition CGRA du 04.07.2012, p. 5). Par conséquent, étant donné que vous ne savez pas s'il est encore en vie ou non, celui-ci ne peut plus être considéré comme un acteur de persécution à votre endroit. Vous reconnaissez vous-même que « le plus grand danger aujourd'hui, c'est les enfants d'Ibrahim » (Audition CGRA du 04.07.2012, p. 5).

En ce qui concerne la protection des autorités dont vous auriez pu disposer si les faits étaient établis quod non en l'espèce, il convient d'indiquer qu'il peut être raisonnablement demandé de la part d'un demandeur d'asile qu'il s'adresse, en première instance, auprès de ses propres autorités pour obtenir une protection, et ce avant de réclamer une protection internationale. En effet, la protection internationale ne peut seulement être accordée quand raisonnablement tous les moyens de protection disponibles dans le pays d'origine sont épuisés.

Or, au regard de l'ensemble de vos déclarations, cela n'apparaît pas comme étant votre cas. En effet, vous déposez effectivement un document attestant de la vendetta existant entre vos deux familles signé par le doyen de Laç et daté du 04.10.2011, un document attestant de la vendetta existant entre vos deux familles daté du 06.10.2011 signé par le président de la mission de réconciliation nationale albanaise, un document attestant de la vendetta existant entre vos deux familles daté du 03.10.2010 et signé par le maire de Laç. Ces documents attesteraient selon vous des efforts que vous et votre père auriez réalisés afin de régler ce problème de manière traditionnelle.

Cependant, en ce qui concerne la protection des autorités officielles d'Albanie, vous déclarez vous être plaint auprès des autorités de votre pays à deux reprises. Une première fois au mois de juin 2011 et une seconde le 16 septembre 2011.

La première fois, un policier vous aurait répondu que la police d'Albanie ne s'occupait pas des ragots et qu'il appartenait à vos deux familles de trouver une solution en vue d'une réconciliation.

Concernant cette déclaration, force est d'indiquer que vous avez déclaré que ces deux jeunes hommes avaient un lourd passé criminel. Vous dites en effet qu'ils auraient trempés dans divers trafics (drogue, prostitution,...). Sans donner davantage d'information, vous précisez néanmoins que l'un d'eux aurait fait de la prison en Italie. Enfin, vous ajoutez que l'un et l'autre seraient actuellement recherchés par la police italienne.

A ce titre, il y a lieu de signaler que depuis le mois d'août 2011, un traité bilatéral d'extradition existe en l'Albanie et l'Italie. Comme le prouvent les articles ajoutés en annexe, ce traité d'extradition entre l'Italie et l'Albanie est appliqué dans les faits. D'août 2011 à avril 2012, une trentaine de personnes recherchées par la Justice italienne ont en effet été arrêtées en Albanie. Si cet accord d'extradition est antérieur à votre première plainte déposée, il existait bel et bien quand vous vous êtes rendu une seconde fois au commissariat de police et il était en application dans les faits.

Il vous était donc loisible de rappeler aux autorités de votre pays -et avec les personnes de votre choix, avocat par exemple- l'existence de ce traité. Vous pouviez pour ce faire faire appel au service d'un avocat, or vous déclarez ne pas l'avoir fait (Audition de [G.B.], 4.07.2012, p. 9). En cas de retour dans votre pays d'origine, vous pourriez donc en utilisant les services d'un avocat par exemple, ou l'assistance juridique d'une ONG, rappeler aux autorités policières albanaises ce traité d'extradition afin d'obtenir une protection de la part de vos autorités policières nationales.

En effet, les informations dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier démontrent que les possibilités de protection en Albanie sont multiples. Premièrement, chaque citoyen peut faire appel à la police. Celle-ci est composée de la police d'Etat (Policia e shtetit), de la police communale (Policia Bashkiave) et de la Garde républicaine (Garda e Republikës së Shqipërisë). La police d'Etat albanaise est la police nationale, qui doit maintenir l'ordre public et lutter contre le crime. La police communale quant à elle dépend de l'autorité de l'administration locale. La Garde républicaine quant à elle s'assure de la sécurité des personnes et des biens du Gouvernement. En 2008 est entrée en vigueur la nouvelle loi sur la police d'Etat. Cette nouvelle législation est l'une des dispositions prises dans le cadre de la réforme et de la professionnalisation de la police. A ce titre, même si les adaptations dans la politique de recrutement, les mesures de standardisation prises par le ministère de l'Intérieur et les prestations générales de la police restent perfectibles, notamment en raison de comportements peu professionnels, de la corruption et des salaires peu élevés, la Commission européenne considère que la loi a un effet positif sur le fonctionnement de la police. Concernant les résultats obtenus par la police albanaise, ceux-ci sont en nette amélioration. Il ressort par exemple du rapport d'activité de la police albanaise qu'un taux très important des meurtres ont été élucidés.

Afin de pallier aux manquements éventuels de la police albanaise, les citoyens du pays peuvent se plaindre auprès du service interne de la police.

Tant les autorités albanaises que la Commission européenne mentionnent dans leurs récents rapports que des poursuites ont été engagées contre des cas de mauvais traitements et les policiers reconnus coupables ont été révoqués en raison de leur mauvaise conduite. Ainsi, des mesures disciplinaires ont récemment été prises en raison de mauvais traitements physiques à l'égard de détenus d'un centre de détention à Korçë, contre le directeur, un médecin et trois agents de police.

Les citoyens d'Albanie peuvent également faire appel aux services gratuits de l'Ombudsman qui traite également des plaintes à l'encontre de la police, dont certaines en faveur du plaignant.

Le système judiciaire en Albanie est également en train d'être réformé mais comme le prouve les documents joints aux dossiers, il fonctionne de mieux en mieux et est accessible pour tous. En effet, tout le monde a droit à une assistance judiciaire gratuite, tant en matière pénale que, depuis la loi relative à l'assistance juridique de 2009, dans les affaires civiles. De plus, des ONG comme le Comité Hellsinki albanais fournissent également gratuitement des conseils juridiques aux personnes défavorisées.

Enfin, la mission de l'OSCE (l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) en Albanie consiste à donner une assistance aux autorités albanaises et à la société civile en vue de favoriser la démocratisation, les droits de l'homme, ainsi que la sûreté juridique et en vue de renforcer les institutions démocratiques. L'OSCE soutient la police albanaise dans ses réformes. La représentation permanente de l'OSCE est dirigée depuis le 16 septembre 2010 par l'Ambassadeur d'Allemagne, Eugen Wollfarth. La représentation est dirigée depuis Tirana, et dispose de quatre bureaux régionaux, à Schköeder, Kukës, Vlora et Gjirokastra.

Considérant ce qui précède, il appert que vous pourriez en cas de retour faire appel à ces moyens de protection en cas de problème avec des tiers.

En ce qui concerne les problèmes de santé de votre épouse, à savoir la dépression nerveuse dont elle souffrirait, les informations médicales déposées au CGRA indiquent que si son état de santé n'a pas connu d'amélioration, elle a cependant eu un accès normal aux soins de santé neuropsychologiques dans son pays d'origine.

De plus, à la lecture de ces informations, aucun élément n'indique que ces problèmes de santé mentale auraient un lien avec une quelconque vengeance de sang.

A ce titre, je vous informe, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, qu'il vous est possible d'adresser une demande d'autorisation de séjour à la Secrétaire d'état à la politique de Migration et d'Asile ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980.

Concernant les documents d'identité que vous déposez, à savoir votre carte d'identité et celle de votre épouse, votre passeport, celui de votre épouse et de vos deux enfants, ces documents confirment votre identité mais en aucun ils ne permettent de remettre en question la présente décision.

Votre avocat dépose également à l'appui de votre demande d'asile des arrêts du CCE (2008) pointant le fait qu'en Albanie les autorités seraient peu à même de pouvoir accomplir leur mission de protection, dans le cadre de la vengeance du sang. Il dépose également 4 autres documents : le rapport du 13 septembre 2006 de la commission de l'Immigration du Canada concluant en l'impossibilité de refuge à l'intérieur du pays en cas de vengeance du sang, le rapport du 22 septembre 2006 de la commission de l'Immigration du Canada faisant mention du peu d'efficacité du défenseur du peuple, de la justice, de la police et des comités de réconciliation dans les cas de vengeance du sang, le rapport de mai 2008 de la Commission de l'Immigration du Canada faisant mention du peu d'efficacité du défenseur du peuple, de la justice, de la police et des comités de réconciliation dans les cas de vengeance du sang et enfin le rapport du 15 octobre 2010 de la commission de l'Immigration du Canada faisant mention du peu d'efficacité de l'Etat dans les cas de vengeance du sang et pointant la circonstance que les chiffres annoncés par l'Etat sur le nombre et le règlement des cas de vengeance du sang pourraient être manipulés à des fins politiques.

Les différents documents déposés par votre avocat pour appuyer votre demande d'asile ayant pour but de prouver l'existence de vendettas en Albanie ne sont pas de nature à remettre en question la présente décision, qui se base sur une contradiction majeure constatée entre votre récit et celui de votre épouse et, à supposer les faits établis quod non en l'espèce, sur la possibilité pour vous d'obtenir actuellement une protection dans votre pays d'origine. »

Partant, je prends également une décision de refus vous concernant.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les requêtes

3.1. Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3.2. Elles soulèvent un même moyen unique identique pris de la violation « de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », dans lequel, en substance, elles contestent l'appréciation portée par la partie défenderesse et se livrent à une critique des divers motifs qui fondent les décisions querellées (voir infra).

3.3. En conclusion, elles sollicitent, à titre principal, la réformation des décisions attaquées et demandent au Conseil de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions querellées.

4. Discussion

4.1. Dans la présente affaire, il ressort des décisions attaquées - nonobstant une rédaction un peu maladroite dès lors qu'elle apparaît contradictoire - que la partie défenderesse entend rejeter les demandes d'asile des parties requérante en se fondant sur le double constat que les faits allégués, à savoir, l'existence d'une vendetta qui aurait été lancée à l'encontre du requérant par la famille d'un certain I.C. décédé à la suite d'un accident de la circulation dans lequel le requérant aurait été impliqué, ne peuvent être tenus pour établis et que, en tout état de cause, les intéressés demeurent en défaut de démontrer qu'ils ne peuvent recourir à la protection de leurs autorités nationales.

4.2. Chacun de ces constat, pris individuellement, suffit à fonder valablement la décision entreprise. Or, après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, force est d'observer que le premier d'entre eux se vérifie et n'est pas valablement rencontré en termes de requête. La plupart des motifs retenus par la partie défenderesse pour fonder son appréciation à cet égard sont en effet établis, pertinents et autorisent, pris dans leur ensemble, à considérer que les intéressés ne relatent pas des faits réellement vécus.

4.2.1. Ainsi, il est exact, comme la partie défenderesse le relève dans un premier motif, que les requérants se sont contredits quant à la présence ou non d'une tierce personne, lors de l'accident de roulage à l'origine de la vendetta.

Les requérants ne contestent pas la matérialité de cette contradiction mais expliquent qu'elle porte sur un point de détail et est exclusivement imputable à l'état de santé défaillant de la requérante : celle-ci « connaît de graves problèmes de santé mentale depuis l'année 2003 » qui ne sont pas sans incidence « sur la manière dont elle a raconté les événements », d'autant que l'évènement en cause remonte à près de 18 ans. Ils rappellent avoir signalé ces soucis de santé à la partie défenderesse en temps utile et lui reprochent de ne pas en avoir tenu compte alors que pourtant, il apparaît clairement à la lecture de son audition qu'elle était en pleine confusion puisqu'elle parle tantôt de son frère et tantôt du frère de son époux.

Le Conseil ne saurait faire droit à cette argumentation. Cette contradiction n'est nullement un point de détail, comme le soutiennent les intéressés en termes de requête : il n'est en effet pas permis de penser,

compte-tenu de l'importance que cet accident a prétendument eu par la suite dans la vie des intéressés, que la requérante puisse se tromper, nonobstant l'ancienneté des faits, sur un élément aussi essentiel que la présence d'un autre membre de la famille susceptible d'être lui-même directement inquiété du fait de sa présence dans la voiture. Par ailleurs, si l'état de santé de la requérante est effectivement attesté par les divers documents médicaux qu'elle dépose, rien en l'état actuel du dossier ne permet objectivement de considérer que le trouble dépressif majeur dont elle est atteinte pourrait avoir altéré sa mémoire des événements. Quant à la confusion sur l'identité de la tierce personne mise en avant en termes de requête, elle ne fait que renforcer le peu de crédibilité de ses propos.

4.2.2. C'est également à juste titre que la partie défenderesse observe que les requérants n'ont déposé aucun document permettant d'attester du décès de la personne impliquée dans ledit accident. Les requérants ne contestent pas que le procès-verbal qui a été dressé ne précise pas que la victime serait décédée ; procès-verbal qui paraît d'autant plus douteux qu'il n'est pas daté et se présente sous une forme particulièrement informelle alors même qu'il est censé avoir été dressé au commissariat.

4.2.3. De même, c'est à juste titre, que dans une deuxième série de motifs, la partie défenderesse souligne l'incompatibilité entre les diverses attitudes adoptées par les requérants et l'existence d'une vendetta, à savoir l'introduction en Belgique d'une demande d'asile frauduleuse en 1998 alors qu'ils avaient, selon leurs dires, déjà un véritable motif de crainte à l'époque et le retour, par la suite, en Albanie sans attendre la décision des autorités anglaises et sans même se renseigner sur les chances de succès de la solution envisagée (paiement d'une somme d'argent). Il est également peu crédible que durant les quatre ans qui ont suivi le décès de la victime avant leur premier départ d'Albanie, les intéressés aient pu vivre relativement normalement sans subir de menaces.

En termes de requête, les requérants exposent que « *il n'y a rien d'anormal à ce que la famille [B.] [...] n'ait pas quitté l'Albanie pour ce motif à l'époque mais bien en raison du contexte politique et social catastrophique qui y régnait* » dès lors qu'il manquait de vengeurs potentiels : le père de la victime était, trop âgé, que pour exercer lui-même la vendetta et les deux jeunes enfants étaient partis vivre en Italie avec leur mère. Ils expliquent également que s'ils avaient souhaité donner une compensation financière lors de leur retour d'Angleterre, ce n'était pas tant pour assurer leur protection que pour « *fermer cette plaie dans mon cœur* ».

Ces explications ne convainquent pas le Conseil. Comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, il n'est pas crédible que le père de la victime ait lancé cette vendetta, en se sachant inapte à la concrétiser, dans l'espoir qu'un jour ses petits-enfants, devenus adultes, seraient en mesure de la mettre à exécution. En outre, cette version n'est pas cohérente avec d'autres propos tenus par les intéressés : on n'aperçoit pas en effet la nécessité pour le requérant, en l'absence de vengeurs potentiels, de se faire systématiquement accompagner par des amis durant l'exercice de sa profession de routier et de n'effectuer que de petits trajets comme il l'a pourtant soutenu lors de son audition devant la partie défenderesse. Dans le même ordre d'idées, si leur sécurité n'était pas encore mise en danger à cette époque, pourquoi ont-ils estimé nécessaire de rendre leur retour en Albanie le plus discret possible en passant par la frontière Kosovare. Il n'est pas non plus cohérent que ses frères aient, pour leur part, émigrés en raison de cette vendetta comme il le déclare à la partie défenderesse. Enfin, il n'est pas concevable, quelles que soient les raisons de leur départ en 1998, qu'il n'aient pas mentionné l'évènement de la vendetta lors de leur demande d'asile, préférant inventer un récit de toutes pièces.

4.2.4. Les requérants ont certes déposés diverses attestations provenant de personnalités locales ainsi que de la Mission de réconciliation nationale qui attestent de l'existence d'une vendetta. Le Conseil constate cependant, à la lecture des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse (S.R.B. « Albanie » « Corruption et documents faux ou falsifiés », pièce n°5 de la sous-farde bleue du dossier administratif) que ce type de documents est sujet à caution: d'une part, il n'est pas rare qu'elles soient délivrées par les politiciens locaux contre rémunération, et d'autre part, la législation autorise les organismes de réconciliation à les délivrer, à titre provisoire, avant toute enquête permettant de vérifier les allégations des demandeurs. Dans ces conditions, le Conseil estime que ces pièces, quand bien même elles sont authentiques, ne jouissent pas d'une force probante suffisante que pour établir, à elles seules, la réalité de la vendetta alléguée ni même rétablir la crédibilité défailante du récit des intéressés.

4.3. Ces différents motifs permettent de conclure que les requérants ne parviennent pas à convaincre de la réalité des faits qu'ils allèguent et suffisent, en conséquence, à justifier le rejet de leur demande d'asile. En l'absence d'établissement des faits il n'est pas permis de conclure à l'existence, dans leur

chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison desdits faits. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Quant au bénéfice du doute, il ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

4.4. S'agissant des informations générales sur le peu d'effectivité de la protection des autorités albanaises dans les affaires de vendetta, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil ne peut que constater qu'elles sont, en l'espèce, dénuées de pertinence dès lors que la vendetta alléguée n'est pas tenue pour établie. Quant aux divers documents médicaux relatifs à la santé mentale de la requérante, le Conseil ne peut que constater qu'ils ne permettent pas d'énerver les constats qui précèdent. Ils ne permettent pas de justifier les griefs retenus par la partie défenderesse et ne contiennent aucun élément objectif accréditant les allégations des intéressés selon lesquelles la dépression de la requérante aurait pour origine la crainte née de la vendetta lancée contre son époux.

4.5. Pour le surplus, dès lors que les parties requérantes n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.6. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

4.7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. Les demandes d'annulation formulées en termes de requêtes sont dès lors devenues sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires X et X sont jointes.

Article 2

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille quatorze par :

Mme. C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM